



FACHES THUMESNIL

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES DE FORMATION ARTISTIQUE (École de musique, École de danse, Atelier d'arts plastiques)

Centre Musical Les Arcades - 16 rue Kléber - 59155 FACHES-THUMESNIL - 03 20 62 96 96 - formationartistique@ville-fachesthumesnil.fr

Le règlement intérieur des structures de formation artistique définit les droits et les devoirs de l'ensemble des usagers. Le personnel et les responsables de ces structures sont chargés de faire appliquer le règlement dont un exemplaire est en permanence affiché au sein des locaux, à disposition du public.

ARTICLE I – Conditions d'admission

Les cours des structures de formation artistique s'adressent par ordre de priorité :

- 1 - aux habitants de Faches-Thumesnil et des villes faisant l'objet d'une convention de partenariat,
- 2 - dans la limite des places disponibles, aux habitants des communes extérieures.

Les cours sont accessibles :

- aux débutants qui désirent acquérir les connaissances de la musique, de la danse et des arts plastiques ;
- aux musiciens, danseurs et plasticiens intermédiaires ou avancés souhaitant élargir leur acquis ;
- à partir de 4 ans dans l'année civile de l'inscription.

ARTICLE II – Inscriptions

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant dans le cursus n'est pas automatique.

Chaque année, tous les élèves sont tenus de renouveler leur inscription.

Les inscriptions et réinscriptions ont lieu aux dates et heures définies par la municipalité.

Jusque la fin du second trimestre, selon la discipline et le niveau de pratique, les inscriptions en cours d'année sont envisageables (sous réserve des places disponibles).

Tout élève désirant s'inscrire doit présenter un dossier d'inscription. Celui-ci comprend :

- une fiche de renseignements par élève fournie par l'administration,
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois pour les habitants de Faches-Thumesnil (au même nom et à la même adresse).

Pour l'école de danse :

- 1 certificat médical mentionnant l'aptitude de l'élève à pratiquer la ou les disciplines.*

*Selon le décret n°2021-564 du 7 mai 2021 le certificat médical n'est plus obligatoire pour la pratique de la danse.

Toutefois, l'élève ou le parent d'élève demeure libre de confirmer son aptitude à pratiquer la danse par un avis médical, s'il le souhaite ou s'il l'estime nécessaire.

Tous ces documents devront être fournis au moment de l'inscription.

En cas de changement d'adresse en cours d'année, les élèves ou leurs représentants devront en informer l'administration.

ARTICLE III – Droit d'inscription et frais de scolarité

Les tarifs applicables aux structures de formation artistique, composés d'un droit d'inscription et de frais de scolarité, sont votés par délibération du conseil municipal.

Les frais de scolarité et le droit d'inscription sont payables en une seule fois. Le régisseur de recettes ne peut octroyer de délai de paiement ou de paiement fractionné.

En cas d'inscription en cours d'année, les frais de scolarité sont calculés au prorata du ou des trimestres écoulés (à savoir que tout trimestre entamé est dû dans son intégralité).

Pour accéder aux cours, les élèves doivent être à jour de paiement.

ARTICLE IV – Cours d'essai

Les élèves nouvellement inscrits dans une discipline ont la possibilité de suivre deux cours d'essai, un seul possible à compter du 1^{er} novembre. Le paiement du droit d'inscription et des frais de scolarité confirme et valide l'inscription.

Si l'élève ne souhaite pas poursuivre au-delà du second cours d'essai, lui ou son représentant en informera obligatoirement l'administration.

ARTICLE V – Fonctionnement des structures de formation : cursus et parcours

Les cours s'étendent sur une année scolaire selon le calendrier scolaire instauré par l'Éducation Nationale.

La répartition des élèves dans les classes est faite par les responsables des structures, en relation avec les professeurs. Ils fixent les horaires des cours et prononcent l'admission définitive des élèves. Tout changement de classe ou d'horaire demandé par l'élève sera soumis à l'approbation des responsables.

Les cours et répétitions ne sont pas publics, sauf autorisation préalable de l'enseignant ou au cours des journées « portes ouvertes ».

Les élèves sont tenus de participer aux événements (gala de danse, auditions, etc) qui engagent un travail collectif au risque (par leur absence) de pénaliser le collectif. Ces restitutions sont pleinement associées au cursus de l'élève et participent à sa progression et à son évaluation.

> Schéma pédagogique de l'École de musique et de l'École de danse :

Pour tous les élèves, un schéma pédagogique cadre les différents cours d'apprentissage (cursus et hors cursus). Ce projet pédagogique est susceptible d'évoluer.

Il détaille le déroulement du cursus (pré-cycle, cycle 1, cycle 2) :

- L'évolution au sein d'un cycle est automatique ; elle s'effectue par un contrôle continu et un compte-rendu d'évaluation (tenant compte de l'assiduité, la participation, le travail personnel).
- L'examen de fin de 1^{er} cycle conditionne l'accès au 2nd cycle. Si le niveau requis n'est pas atteint à la fin du 1^{er} cycle, alors l'élève n'accède pas au second cycle mais est orienté vers des cours de pratiques collectives.
- L'obtention de l'examen de fin de 2nd cycle marque le terme du cursus.
- Au terme du cursus, l'élève est orienté vers un dispositif de pratique en amateur, hors cursus.

Les modules définis par l'enseignant dans le cursus sont obligatoires. Par exemple :

- Chant choral obligatoire durant les deux premières années de formation musicale ;
- Orchestre obligatoire à partir d'une certaine autonomie instrumentale ;
- Atelier chorégraphique obligatoire après le cycle 2.

> Parcours au sein de l'Atelier d'arts plastiques :

L'Atelier d'arts plastiques ne s'organise pas sous la forme d'un cursus, mais sous celle d'un parcours évolutif, qui vise à développer la pratique artistique en s'adaptant aux capacités d'expression de chacun :

- Une première phase concerne l'apprentissage des différentes techniques, visant à atteindre l'autonomie de l'élève.
- Une fois atteint un certain degré d'autonomie, le parcours se poursuit par l'accompagnement dans la pratique et autour de la créativité.

Aucune limite de durée ne conditionne le parcours de l'élève.

ARTICLE VI – Lieux des cours

Les cours sont dispensés dans différents locaux municipaux adaptés à cet usage. Les différents lieux de pratique sont communiqués lors des inscriptions aux élèves ou à leurs représentants (sous réserve de modification).

ARTICLE VII – Matériel et conditions de travail

École de musique :

- Les élèves sont tenus de se procurer, à leur frais, les fournitures demandées par l'enseignant.
- Afin d'être en conformité avec la législation en vigueur en matière de droits de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions, méthodes instrumentales, paroles de chansons...), il est demandé à chaque élève inscrit (hors cours d'éveil) une contribution à hauteur de 6 € par an ; ceci afin de ne pas imposer aux élèves l'achat de livrets complets de partitions, particulièrement onéreux (200 € / an en moyenne).
- Certains instruments peuvent être loués aux élèves débutants, selon disponibilité, et ce pour une durée de deux ans maximale. A l'issue de la location, l'élève doit être en mesure de posséder son instrument personnel. Un contrat de location est établi au moment du prêt. Pendant cette période, l'instrument sera sous l'entière responsabilité de l'élève (réparation pour défaut d'entretien, vol, perte, dégradations, bris...). Il est donc obligatoire de souscrire une assurance particulière et d'en fournir une copie à l'administration, ainsi que de faire réviser l'instrument avant sa restitution.
- Par ailleurs, pour les instruments non loués (batterie, piano, clavier, guitare et basse électrique, percussions...), les élèves doivent pouvoir disposer d'un instrument.
- Les élèves peuvent avoir accès à l'école de musique pour travailler leur instrument ou répéter. Pour ce faire, ils doivent préalablement en faire la demande auprès de l'administration, qui leur attribuera une salle et un créneau horaire (selon les disponibilités).

École de danse :

Pour chacune des disciplines de danse, les cheveux doivent être attachés. Une tenue réglementaire est demandée :

Éveil et Initiation à la danse	Caleçon, tee-shirt, pieds nus ou chaussettes
Danse classique	Collant, tunique de couleur (au choix), demi-pointes ou pointes
Danse modern' jazz	Caleçon, tee-shirt, pieds nus ou chaussettes
Danse contemporaine	Caleçon, tee-shirt, pieds nus ou chaussettes
Danse hip hop	Caleçon ou jogging, tee-shirt, baskets propres ne servant qu'au cours de Hip Hop
Danse salsa	Tenue souple

Arts plastiques :

Le matériel est fourni par l'atelier. Les élèves peuvent utiliser leurs propres matériel s'ils le souhaitent.
Le port d'un tablier est vivement conseillé.

ARTICLE VIII – Stages & spectacles

> Stages : la ville peut proposer un complément de formation durant l'année scolaire sous forme de stages ou d'ateliers. Les responsables des différentes structures en informent alors les adhérents concernés selon l'âge, le niveau, la discipline.

> Spectacles : tout adhérent inscrit bénéficiera d'une invitation par année scolaire à un spectacle de son choix programmé au Centre Musical Les Arcades sur réservation préalable. Par ailleurs, la présence à un spectacle en rapport avec l'enseignement suivi pourra être proposée à l'élève.

ARTICLE IX – Règles de vie collective

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis des autres usagers et du personnel.

Il est interdit de fumer au sein des locaux.

L'usage des téléphones portables est proscrit durant les cours.

Les usagers sont priés de respecter la propreté des locaux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les locaux sont interdits aux animaux, à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes handicapées.

L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toute personne habilitée à cet effet.

Sous l'autorité de la Direction et dans le cadre légal, des sanctions peuvent être appliquées envers les usagers, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne qui, par son comportement, ses propos ou ses écrits manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel.

Dans un souci de sécurité, les parents devront s'assurer de la présence du professeur en accompagnant les enfants mineurs jusqu'au lieu du cours concerné. La responsabilité des professeurs n'est engagée que pendant la durée normale du cours. Il est vivement conseillé aux parents d'être à l'heure pour la conduite au début du cours, et pour la récupération des enfants mineurs.

Il est demandé aux élèves d'arriver à l'heure (10 minutes avant le cours pour la danse).

ARTICLE X – Assiduité et absence des élèves

La formation d'un élève implique préalablement l'engagement personnel à une discipline. Par son inscription, l'élève s'engage donc à suivre régulièrement les cours individuels et / ou collectifs, les examens, auditions publiques. Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

Toute absence aux cours individuels ou collectifs, aux examens ou auditions publiques doit être justifiée, dans les plus brefs délais auprès du secrétariat en téléphonant au 03 20 62 96 96. Les absences non justifiées et prolongées peuvent entraîner l'exclusion. Selon l'avis du professeur et de la direction, le manque de travail personnel peut également entraîner l'exclusion ou un refus de réinscription.

ARTICLE XI – Absence et remplacement d'un professeur

L'information de l'absence d'un professeur se fera par un affichage dans les locaux. Néanmoins, dans la mesure du possible, le secrétariat s'efforcera d'informer les élèves ou leur représentant légal par mail ou sms.

En cas d'absence pour maladie d'un professeur, le remplacement ne sera pas systématique. La ville s'efforcera de le faire remplacer dans les plus brefs délais si les circonstances de son absence le nécessitent.

ARTICLE XII – Remboursement

Les frais de scolarité sont dus pour l'année scolaire et ne peuvent en aucun cas être remboursés sauf :

- pour raisons médicales rendant l'élève inapte à la pratique artistique (sur présentation d'un certificat daté du médecin),
- pour cause de mutation professionnelle de l'élève ou de ses parents (sur présentation d'une attestation datée établie par l'employeur),
- pour cause de changement d'emploi du temps professionnel ou scolaire intervenant en cours d'année, sur présentation d'un justificatif daté de l'employeur ou de l'établissement),
- si la collectivité locale ne parvenait pas à trouver un remplaçant pour un professeur démissionnaire ou en très longue maladie (+ de 3 mois), nécessitant l'arrêt du cours, celle-ci s'engage à procéder au remboursement des élèves concernés.

> Le remboursement n'interviendra que sur le montant des frais de scolarité, au prorata du nombre de trimestres échus. C'est la date de la demande de remboursement, formulée par courrier à l'intention de Monsieur le Maire de Faches Thumesnil, qui déterminera le calcul du montant du remboursement établi sur la base d'un trimestre. Toute demande de remboursement transmise après le 1er mai de l'année scolaire en cours ne sera plus prise en compte.

ARTICLE XIII – Droit à l'image

Au cours des activités, des agents municipaux, journalistes ou personnes habilitées, peuvent effectuer auprès des professeurs et des élèves des photographies ou des films afin d'en réaliser la promotion. Sauf avis contraire, exprimés par écrit à l'inscription, ces documents pourront être utilisés par la ville dans le but de communication, d'information ou de promotion (plaquettes, affiches, expositions, site internet...).

ARTICLE XIV – Assurances - Responsabilités

La ville décline toute responsabilité en cas de vol dans ses locaux et rappelle aux élèves de ne laisser aucun objet de valeur (ni argent, ni bijou, ni téléphone...) dans les vestiaires ou dans les salles de cours. En dehors des temps de cours, les élèves sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Il est vivement conseillé de souscrire une assurance individuelle pour l'élève.

La ville reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages et les risques liés à l'occupation de ses locaux en sa qualité de propriétaire et dont elle assure l'entretien.

ARTICLE XV – Respect et application du présent règlement

Le conseil municipal pourra modifier à tout moment le présent règlement. Le Directeur du service et les responsables des structures sont chargés de son application.

Lors de l'inscription, les élèves et parents d'élèves sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter les termes sans exception. Il sera affiché dans tous les locaux utilisés par les structures de formation artistique.